

ATTENDU QUE le développement rapide qui a caractérisé l'évolution de l'économie espagnole depuis 1985 fait de ce pays un partenaire intéressant sur le plan économique pour le Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs publics espagnols souhaitent développer avec le Québec des partenariats d'affaires pour ouvrir de nouveaux marchés en Europe, en Amérique latine et aux États-Unis;

ATTENDU QUE l'établissement d'un Bureau du Québec dans la métropole économique de l'Espagne et capitale de la Catalogne stimulerait l'ensemble des échanges du Québec avec ce pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme de représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Barcelone.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30389

Gouvernement du Québec

Décret 885-98, 22 juin 1998

CONCERNANT l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich (Allemagne)

ATTENDU QUE, depuis une quinzaine d'années, le Québec a noué des liens de coopération dynamiques avec le gouvernement de l'État libre de Bavière qui occupe, en Allemagne, une position de premier plan, aussi bien sur le plan économique que technologique, culturel et politique;

ATTENDU QUE les échanges gouvernementaux entre le Québec et la Bavière se sont multipliés ces dernières années;

ATTENDU QUE l'Allemagne est le pays le plus important d'Europe sur le plan économique et qu'il joue un rôle moteur au sein de l'Union européenne;

ATTENDU QUE les échanges économiques entre le Québec et l'Allemagne représentent plus de 2,4 milliards de dollars en 1996 faisant de ce marché un débouché particulièrement important pour les secteurs comme l'aérospatial;

ATTENDU QUE plusieurs sociétés allemandes ont effectué des investissements importants au Québec ces dernières années;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Munich.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30396

Gouvernement du Québec

Décret 886-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia)

ATTENDU QU'une représentation du Québec a été établie à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à accueillir un représentant du Québec au sein de sa mission diplomatique à Kuala Lumpur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente pour déterminer les modalités administratives et les conditions de l'affectation de ce représentant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des

accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Kuala Lumpur (Fédération de Malaysia), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30367

Gouvernement du Québec

Décret 887-98, 22 juin 1998

CONCERNANT des ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société établit un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 51-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a approuvé le plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, le gouvernement a ordonné de fixer la tenue, dans les meilleurs délais, d'une commission parlementaire sur le plan stra-

tégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, à la suite de laquelle, le cas échéant, le gouvernement pourrait requérir d'Hydro-Québec des ajustements audit plan stratégique;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail chargée de l'examen du plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec a tenu des séances publiques de travail les 24, 25 et 26 février 1998;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a formulé des recommandations d'ajustements audit plan;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles a recommandé que des ajustements soient apportés au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé, à sa séance du 12 juin 1998, les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les ajustements au plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec contenus dans le document « Addenda au plan stratégique 1998-2002 » ci-joint soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ADDENDA AU PLAN STRATÉGIQUE 1998-2002

À la suite de la Commission permanente de l'Économie et du Travail de l'Assemblée nationale du Québec tenue en février 1998, les ajouts et précisions suivants sont intégrés au Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec.

Texte	Référence au plan
1 ^o Ce gel enfin confirme qu'Hydro-Québec ne proposera aucune mesure à la Régie de l'énergie visant à modifier la situation d'interfinancement entre les différentes catégories tarifaires.	Page 26 Ajouter cette phrase à la fin du 2 ^e paragraphe
2 ^o Le verglas de janvier 1998 a mis en relief l'importance de la continuité du service électrique des réseaux de transport et de distribution. Aussi Hydro-Québec compte-t-elle:	